



Gazette Officielle de Québec

PUBLIÉE PAR AUTORITÉ.

QUEBEC OFFICIAL GAZETTE

PUBLISHED BY AUTHORITY.

PROVINCE DE QUÉBEC.

QUÉBEC, SAMEDI, 13 OCTOBRE 1906.

CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF.

Québec, 8 septembre 1906.

Présent : Le LIEUTENANT-GOUVERNEUR en Conseil.

Il est ordonné que les règlements du Conseil d'Hygiène de la province de Québec, soient amendés comme ci-dessous, conformément aux dispositions de la loi d'hygiène, 1 Ed. VII, ch. 19, sec. 11.

GUSTAVE GRENIER,
Greffier du Conseil Exécutif.

I

LES RÈGLEMENTS DU CONSEIL D'HYGIÈNE DE LA PROVINCE DE QUÉBEC RELATIFS AUX TERRITOIRES ORGANISÉS (MUNICIPAL). PUBLIÉS DANS LA "GAZETTE OFFICIELLE" DU 13 JUIN 1891, ET SUBSÉQUEMMENT AMENDÉS, SONT DE NOUVEAU AMENDÉS COMME SUIT :

(*T. tuberculose, méningite cérébro-spinale, varicelle, gale et pédiculose.*)

L'article 3a est amendé en intercalant après le mot "varicelle" chaque fois qu'il s'y rencontre, les mots "ou de méningite cérébro-spinale".

L'article 4 est amendé en intercalant après le mot "scarlatine" les mots "ou de méningite cérébro-spinale".

L'article 6 est amendé (a) en remplaçant par une virgule le mot "ou" qui suit le mot "scarlatine"; (b) en intercalant après le mot "typhoïde", dans la première phrase du dit article, les mots "ou de méningite cérébro-spinale".

PROVINCE OF QUÉBEC.

QUÉBEC, SATURDAY, 13th OCTOBER, 1906.

EXECUTIVE COUNCIL CHAMBER.

Québec, 8th September, 1906.

Present : The LIEUTENANT GOVERNOR in Council.

It is ordered that the regulations of the Board of Health of the province of Québec, be amended as hereinafter, pursuant to the provisions of the Health Act 1st, Ed. VII, ch. 19, sec. 11.

GUSTAVE GRENIER,
Clerk of the Executive Council.

I

THE BY LAWS OF THE BOARD OF HEALTH OF THE PROVINCE OF QUÉBEC, RESPECTING ORGANIZED (MUNICIPAL) TERRITORIES, PUBLISHED IN THE "QUEBEC OFFICIAL GAZETTE" OF THE 13th JUNE, 1891, AND SUBSEQUENTLY AMENDED ARE FURTHER AMENDED AS FOLLOWS :

(*Tuberculosis, cerebro spinal meningitis, varicella, scabies and pediculosis.*)

Article 3a is amended by inserting after the word "varicella" and each time it is repeated, the words "or cerebro-spinal meningitis".

Article 4 is amended by inserting after the words "scarlet fever" the words "or cerebro-spinal meningitis".

Article 6 is amended (a) by replacing by a comma the word "or" after the words "scarlet fever"; (b) by inserting after the words "typhoid fever" in the first sentence of said article the words "or cerebro spinal meningitis".

L'article 7 est amendé (a) en remplaçant par une virgule le mot "ou" qui suit le mot "scarlatine"; (b) en intercalant après le mot "typhoïde", dans la première phrase du dit article, les mots "ou de la méningite cérébro-spinale".

L'article 9 est amendé (a) en remplaçant par une virgule le mot "ou" qui suit le mot "croup"; (b) en intercalant après le mot "scarlatine" les mots "ou de méningite cérébro-spinale".

L'article 10 est amendé (a) en remplaçant par une virgule le mot "ou" qui suit le mot "croup"; (b) en intercalant après le mot "scarlatine" les mots "ou de méningite cérébro-spinale".

L'article suivant est ajouté après l'article 10 :

Article 10a.—Tout médecin appelé auprès d'un malade qu'il reconnaît atteint d'une maladie contagieuse peut, aussitôt le diagnostic fait, afficher la maison et ordonner l'isolement requis par la loi d'hygiène ou par les règlements faits sous son empire, mais sans être dispensé de notifier l'autorité sanitaire municipale, tel que le requièrent la dite loi et les dits règlements.

L'article 15 est amendé (a) en remplaçant par une virgule le mot "ou" qui suit le mot "croup"; (b) en intercalant après le mot "scarlatine" les mots "ou de méningite cérébro-spinale".

L'article 16 est amendé (a) en remplaçant par une virgule le mot "ou" qui suit le mot "typhoïde" dans la première phrase et se répète après le mot "croup" dans la dernière phrase; (b) en intercalant après le mot "rougeole" dans la première phrase les mots "ou la méningite cérébro-spinale", et après le mot "scarlatine" dans la dernière phrase, les mots "ou de méningite cérébro-spinale".

L'article 17 est amendé (a) en remplaçant par une virgule le mot "ou" qui suit le mot "croup"; (b) en intercalant après le mot "scarlatine" les mots "ou de méningite cérébro-spinale".

L'article 18 est amendé (a) en remplaçant par une virgule le mot "ou" qui suit le mot "croup"; (b) en intercalant après le mot "scarlatine" les mots "la méningite cérébro-spinale".

L'article 18a est amendé (a) en remplaçant le mot "ou" après le mot "scarlatine" par les mots "la méningite cérébro-spinale"; (b) en intercalant après le mot "rougeole" les mots "ou la varicelle".

L'article 19 est amendé (a) en remplaçant le mot "ou" après le mot "scarlatine" par les mots "la méningite cérébro-spinale"; (b) en intercalant après le mot "rougeole" les mots "ou la varicelle".

L'article suivant est ajouté après l'article 20 :

Article 20a.—Tout maître d'école doit refuser l'entrée de l'école à tout enfant atteint de gale ou de pédiculose.

L'article 21 est amendé (a) en remplaçant par une virgule le mot "ou" qui suit le mot "typhoïde"; (b) en intercalant après le mot "rougeole" les mots "ou de la méningite cérébro-spinale".

L'article 22 est amendé (a) en remplaçant par une virgule le mot "ou" qui suit le mot "croup" dans la première et dans la seconde phrase; (b) en intercalant après le mot "scarlatine" chaque fois qu'il s'y répète les mots "ou de méningite cérébro-spinale".

L'article 24 est amendé (a) en remplaçant par une virgule le mot "ou" qui suit le mot "scarlatine"; (b) en intercalant après le mot "typhoïde" les mots "ou de méningite cérébro-spinale".

L'article 25 est amendé (a) en remplaçant par une

Article 7 is amended (a) by replacing by a comma the word "or" after the words "scarlet fever"; (b) by inserting after the words "typhoid fever", in the first sentence of said article, the words "or cerebro-spinal meningitis".

Article 9 is amended (a) by replacing by a comma "or" after the word "croup"; (b) by inserting after the words "scarlet fever" the words "or cerebro-spinal meningitis".

Article 10 is amended (a) by replacing by a comma the word "or" after the word "croup"; (b) by inserting after the words "scarlet fever" the words "or cerebro-spinal meningitis".

The following article is added after art. 10 :

Article 10a.—Any physician called to attend a patient whom he recognizes as suffering from a contagious disease may, as soon as the diagnosis is made, placard the house and order the isolation required by the health act or by the by-laws made under the said health act, but without dispensing him of notifying the municipal sanitary authority, as required by the said act and said by-laws.

Article 15 is amended (a) by replacing by a comma the word "or" after the word "croup"; (b) by inserting after the words "scarlet fever" the words "or cerebro spinal meningitis".

Article 16 is amended (a) by replacing by a comma the word "or" after the words "typhoid fever" in the first sentence and after the word "croup" in the last sentence; (b) by inserting after the word "measles" in the first sentence and after the words "scarlet fever" in the last sentence the words "or cerebro-spinal meningitis".

Article 17 is amended (a) by replacing by a comma the word "or" after the word "croup"; (b) by inserting after the words "scarlet fever" the words "or cerebro-spinal meningitis".

Article 18 is amended (a) by replacing by a comma the word "or" after the word "croup"; (b) by inserting after the words "scarlet fever" the words "or cerebro-spinal meningitis".

Article 18a is amended (a) by replacing the word "or" after the words "scarlet fever" by the words "cerebro-spinal meningitis"; (b) by inserting after the word "measles" the words "or varicella".

Article 19 is amended (a) by replacing the word "or" after the words "scarlet fever" by the words "cerebro-spinal meningitis"; (b) by inserting after the word "measles" the words "or varicella".

The following article is inserted after article 20 :

20a.—Any school-master shall refuse to admit in school any child infected with scabies or pediculosis.

Article 21 is amended (a) by replacing by a comma the word "or" after the words "typhoid fever"; (b) by inserting after the word "measles" the words "or cerebro-spinal meningitis".

Article 22 is amended (a) by replacing by a comma the word "or" after the word "croup" in both the first and second sentences; (b) by inserting after the words "scarlet fever", each time these words are found, the words "or cerebro-spinal meningitis".

Article 24 is amended (a) by replacing by a comma the word "or" after the words "scarlet fever"; (b) by inserting after the words "typhoid fever" the words "or cerebro-spinal meningitis".

Article 25 is amended (a) by replacing by a

virgule le mot "ou" qui suit le mot "scarlatine"; (b) en intercalant après le mot "typhoïde" les mots "ou la méningite cérébro-spinale".

Les trois articles suivants sont intercalés après l'article 25a :

Article 25b.—Lorsqu'une personne atteinte de tuberculose ouverte change de domicile, le chef du logis qu'elle quitte doit en prévenir au préalable l'autorité sanitaire municipale et, après le départ du malade, la dite autorité sanitaire municipale doit faire procéder à la désinfection des pièces qu'elle croit avoir été contaminées par le malade.

Article 25c.—Pour toute infraction aux articles 25a et 25b, le contrevenant devient passible d'une amende n'excédant pas dix dollars et d'une amende additionnelle n'excédant pas cinq dollars par jour, pour chaque jour en sus de deux, durant lesquels l'infraction se continue.

Article 25d.—Quiconque crache sur les trottoirs des rues, des chemins et des places publiques, ou sur le plancher d'aucun édifice, d'aucun véhicule ou d'aucun bateau publics, devient passible d'une amende n'excédant pas cinq dollars pour la première offense, et d'une amende n'excédant pas dix dollars pour chaque offense subséquente.

L'article 26 est amendé (a) en remplaçant par une virgule le mot "ou" qui suit le mot "croup"; (b) en intercalant après le mot "scarlatine" les mots "ou de la méningite cérébro-spinale".

L'article 26a est amendé en intercalant après le mot "érysyppèle" les mots "de méningite cérébro-spinale".

L'article 27 est amendé (a) en remplaçant par une virgule le mot "ou" qui suit le mot "scarlatine"; (b) en intercalant après le mot "typhoïde" les mots, "ou de méningite cérébro-spinale".

L'article 28a est amendé (a) en remplaçant par une virgule le mot "ou" qui suit le mot "scarlatine"; (b) en intercalant après le mot "typhoïde" les mots "ou de méningite cérébro-spinale".

L'article 29 est amendé (a) en remplaçant par une virgule le mot "ou" qui suit le mot "croup"; (b) en intercalant après le mot "scarlatine" les mots "ou de méningite cérébro-spinale".

L'article 30 est amendé (a) en remplaçant par une virgule le mot "ou" qui suit le mot "typhoïde"; (b) en intercalant après le mot "rougeole" les mots "ou la méningite cérébro-spinale".

L'article 31 est amendé (a) en remplaçant les mots "fièvre typhoïde" par les mots "méningite cerebro-spinale".

L'article 36a est abrogé.

Les articles suivants sont ajoutés après l'article 39 :

Maladies, lésions et conditions qui rendent les produits alimentaires de provenance animale impropres à l'alimentation, ou préjudiciables à la santé.

Article 39a.—On ne peut faire usage comme aliment d'aucune partie d'un animal atteint des maladies suivantes :

Le charbon et les maladies charbonneuses (black-quarter, fièvre splénique, fièvre du Texas).

La peste bovine (rinderpest).

La rage.

Les maladies hydatiques.

La clavelée du mouton.

La cysticercose.

La trichinose.

comma the word "or" after the words "scarlet fever" (b) by inserting after the words "typhoid fever" the words "or cerebro-spinal meningitis".

The three following articles are inserted after article 25a :

Article 25b.—Whenever a person suffering from tuberculosis which has reached the stage of suppuration and expectoration (*open tuberculosis*) changes his residence, the householder of the premises which such person vacates shall notify the municipal sanitary authority previous to the projected removal, and after the departure of the patient, the said municipal sanitary authority shall have the disinfection done of all apartments which it will consider having been contaminated by the patient.

Article 25c.—For any infringement of articles 25a and 25b, the offender becomes liable to a penalty not exceeding ten dollars and to an additional fine of not exceeding five dollars for each day above two during which the infringement continues.

Article 25d.—Whosoever shall spit on the sidewalks of streets, roads and public places or on the floor of any public building or vehicle or on the deck of any public boat, shall be liable to a fine not exceeding five dollars for the first offence and to a fine not exceeding ten dollars for every subsequent offence.

Article 26 is amended (a) by replacing by a comma the word "or" after the word "croup"; (b) by inserting after the words "scarlet fever" the words "or cerebro-spinal meningitis".

Article 26a is amended by inserting after the word "erysipelas" the words "cerebro-spinal meningitis".

Article 27 is amended (a) by replacing by a comma the word "or" after the words "scarlet fever"; (b) by inserting after the words "typhoid fever" the words "or cerebro-spinal meningitis".

Article 28a is amended (a) by replacing by a comma the word "or" after the words "scarlet fever"; (b) by inserting after the words "typhoid fever" the words "or cerebro-spinal meningitis".

Article 29 is amended (a) by replacing by a comma the word "or" after the word "croup"; (b) by inserting after the words "scarlet fever" the words "or cerebro-spinal meningitis".

Article 30 is amended (a) by replacing by a comma the word "or" after the words "typhoid fever"; (b) by inserting after the word "measles" the words "or cerebro-spinal meningitis".

Article 31 is amended by replacing the words "typhoid fever" by the words "cerebro-spinal meningitis".

Article 36a is struck out.

The following articles are added after article 39 :

Diseases, lesions and conditions which render food from animals unfit for use or injurious to health.

39a.—The entire carcass and all organs of animals suffering from the following diseases cannot be used as food :

Anthrax and anthracoid diseases (black-quarter, splenic fever, Texas fever) ;

Cattle plague (rinderpest) ;

Rabies ;

Hydatid diseases ;

Sheep-pox ;

Cysticercal diseases ;

Trichiniasis ;

Le choléra des poules.
Le tétanos.
La pleuro-pneumonie épizootique.
L'anasarque.

Le cancer, lorsque les foyers sont assez répandus.
La pyémie.
La septicémie. } Quand les abcès sont nombreux et
L'urémie. } assez généralisés, ou quand il y
L'érysipèle. } a sphacèle dans quelque partie
du corps, ou quand la putré-
faction a commencé.

Le choléra des porcs, quand la peau, sur une surface étendue, a une teinte rouge bleuâtre ou qu'il y a infiltration hémorragique dans les tissus, le gras ou les viscères.

L'ictère, lorsque les muscles et le gras ont une teinte visiblement jaune.

La morve et le farcin.

L'actinomycose, au moins lorsqu'elle est généralisée.

Une fièvre élevée et continue, lorsqu'à l'examen *post-mortem*, on trouve qu'il y a extravasation de sang, ramollissement des viscères, comme le cœur, le foie et les reins, et épanchement hémorragique dans les cavités du corps.

La tuberculose chez les porcs, que les lésions paraissent importantes ou non.

La tuberculose chez tous les autres animaux ; (a) quand il y a tuberculose miliaire dans les deux poumons ; (b) quand il y a des lésions tuberculeuses dans la plèvre et dans le péritoine ; (c) quand il y a des lésions tuberculeuses dans les muscles ou dans les glandes lymphatiques, que ces lésions existent dans la substance des muscles ou entre les muscles ; (d) quand il y a des lésions tuberculeuses dans une partie quelconque d'un animal émacié.

S'il n'y a de lésions tuberculeuses ; (a) que dans les poumons et dans les glandes lymphatiques du thorax ; (b) que dans le foie ; (c) que dans les glandes lymphatiques du pharynx ; (d) ou bien si ces lésions existent, à la fois dans tous ou plusieurs des organes susdits, mais que, dans l'ensemble, ces lésions ont peu d'étendue, l'animal, s'il est sain par ailleurs, peut servir de nourriture après qu'on en aura confisqué et détruit toutes les parties qui contiennent les lésions tuberculeuses ou qui ont été en contact direct avec elles, telles que les parois costales et abdominales.

Article 39b.—On ne peut faire usage comme aliment d'aucune partie d'un animal :

- (a) Qui a été empoisonné ;
- (b) Dont la chair est devenue putride ou exhale une odeur rance ou repoussante, ou est ecchymosée par suite d'accident ;
- (c) Qui est mort naturellement de maladie ;
- (d) Qui a vécu moins de trois semaines ;
- (e) Qui, si c'est un porc, n'a pas été châtré.

Article 39c.—Quand un animal a été abattu par nécessité, on ne peut en faire usage comme aliment que dans les cas suivants :

- (a) Si l'abatage est devenu nécessaire à cause de blessures ou de fractures d'os ;
- (b) Si l'abatage est devenu nécessaire à cause de parturition difficile ; mais au cours de laquelle il ne s'est produit dans les voies ni lésion, ni tuméfaction, ni coloration rouge bleuâtre et s'il n'y a, chez le nouveau-né et dans l'utérus, aucune trace de putréfaction ;
- (c) Si la chair n'a pas une couleur ni une consistance anormales.

Article 39d.—Dans toutes les maladies localisées, quand on ne croit pas devoir faire une confiscation totale de l'animal, il faut en enlever et détruire toute partie qui contient des lésions.

Article 39e.—On ne doit pas vendre, offrir en vente ou exposer pour la vente aucun animal destiné à la consommation, dont on n'aura pas vidé la cavité intestinale immédiatement après qu'il a été tué ou, s'il s'agit de poissons, immédiatement après qu'ils ont été pris.

Chicken Cholera ;
Tetanus ;
Epizootic pleuro-pneumonia ;
Anasarca ;

Cancer where deposit is fairly general ;
Pyæmia. } where multiple abscesses are
Septicæmia. } fairly general or where slough-
Uraemia. } ing occurs any where about
Erysipelas. } the body or where putrefac-
tion has set in.

Swine fever (hog cholera), if there is extensive bluish red discoloration of the skin or hæmorrhagic infiltration of the tissues, fat or internal organs.

Jaundice, if the muscles and fat are clearly yellow.

Glanders and farcy.

Actinomycosis, at least when generalized.

Continuus high fever, if at the post mortem examination there is extravasation of blood, softening of organs such as the heart, liver and kidneys and hæmorrhage into the body cavities.

Tuberculosis in hogs, whether the lesions appear important or not ;

Tuberculosis in all other animals ; (a) when there is miliary tuberculosis of both lungs ; (b) when tuberculous lesions are present on the pleura and peritoneum ; (c) when tuberculous lesions are present in the muscular system or in the lymphatic glands, embedded in or between the muscles ; (d) when tuberculous lesions exist in any part of an emaciated carcass.

If tuberculous lesions ; (a) are confined to the lungs and thoracic lymphatic glands ; (b) are confined to the liver ; (c) are confined to the pharyngeal lymphatic glands ; (d) are confined to a combination of the foregoing organs but are collectively small in extent, the carcass, if otherwise healthy, may be used as food after every part of it containing tuberculous lesions or being directly in contact with it (costal and abdominal walls) has been confiscated and destroyed.

Article 39b.—The entire carcass and organs of an animal cannot be used ;

- (a) When the animal has been poisoned ;
- (b) When the flesh has become putrid or exhales a rancid or repellant odour or is ecchymosed as the result of accident ;
- (c) When the animal died naturally of disease ;
- (d) When the animal was less than three weeks old ;
- (e) When the animal was a non-castrated boar.

Article 39c.—In the case of animals slaughtered of necessity, the use of the meat as food is to be allowed only :

- (a) If the slaughter is necessitated by accidental wounds or fractured bones ;
- (b) If slaughter was rendered necessary owing to difficult labour, but in which the passages do not show any injury or swelling or bluish red discoloration and if the new born animal and the uterus do not show any trace of putrefaction ;
- (c) If the flesh does not present abnormal colour and consistency.

Article 39d.—In all localised diseases, when the whole carcass is not to be confiscated, every part containing lesions is to be cut out and destroyed.

Article 39e.—Shall not be sold, offered for sale or exposed for the purpose of selling any animal intended for use as food, whose abdominal cavity will not have been emptied immediately after it has been killed or, in cases of fish, immediately after it has been taken.

*Boulangeries et établissements similaires.**Bakeries and similar establishments.*

Article 39f.—Aucune boulangerie ne sera tolérée dans un sous-sol à moins qu'elle n'ait une capacité minimum de quinze cents pieds cubes et une hauteur moyenne d'au moins sept pieds six pouces et que cette hauteur ne soit, dans aucune partie de la dite boulangerie, moindre que sept pieds, mesurés du sol au plafond.

Article 39g.—Toute boulangerie, ainsi placée dans un sous-sol, devra être éclairée par la lumière du jour autant qu'il en est besoin dans l'opinion de l'autorité sanitaire municipale, et cet éclairage naturel devra être tel qu'on puisse, dans toutes les parties de la boulangerie, entre onze heures du matin et deux heures de l'après-midi, lire un livre imprimé en caractères long primer.

Article 39h.—Toute boulangerie située dans un sous-sol devra, à la satisfaction de l'autorité sanitaire municipale, être à l'abri de l'introduction des poussières provenant de la rue ou de la cour.

Article 39i.—Tout bâtiment ou local dans lequel on fabrique des biscuits, du pain, des pretzels, des pâtés, des gâteaux ou du macaroni, devra être pourvu d'un système de drainage avec sa tuyauterie parfaite, tel que prescrit par les règlements concernant le drainage et la plomberie des maisons, et toutes les pièces employées pour les fins susdites devront être vent lées au moyen de conduites d'air, de fenêtres ou de tuyaux de ventilation, de manière à ce que l'air frais y circule librement à la satisfaction de l'autorité sanitaire municipale.

Article 39j.—Tout local où l'on fabrique des produits alimentaires à la farine ou aux farineux, devra avoir un plancher imperméable, construit en béton, en asphalte ou en tuiles noyées dans le ciment ou bien un plancher en bois dont tous les interstices seront remplis de mastic et toute la surface recouverte de peinture ou de vernis à l'huile. À l'intérieur, les murs et le plafond devront être plâtrés ou finis en planches à rainures et languettes avec baguettes sur joint, puis recouverts de trois couches de peinture à l'huile ou blanchis à la chaux. Les murs peints devront être repeints une fois tous les cinq ans, ou moins, et être lavés à l'eau chaude et au savon une fois, au moins, tous les trois mois. Les murs blanchis à la chaux devront être reb Blanchis une fois, au moins, tous les six mois.

Article 39k.—Le mobilier et les ustensiles dans une boulangerie ou autres établissements similaires devront être disposés de telle sorte à la satisfaction de l'autorité sanitaire municipale, que le mobilier et les planchers soient toujours tenus dans le plus grand état de propreté et de salubrité.

Article 39l.—Les produits alimentaires fabriqués avec de la farine ou des farineux, devront être conservés dans des pièces tout à fait sèches, bien aérées, et disposées de telle sorte, à la satisfaction de l'autorité sanitaire municipale, que l'on puisse en nettoyer facilement et parfaitement les planchers, les rayons et tous les autres endroits, y compris les récipients dans lesquels on fait l'emmagasinage de ces produits.

Article 39m.—Aucun animal domestique ou autre ne devra être toléré dans un local où l'on fabrique des biscuits, du pain, des pâtés ou des gâteaux, ou dans aucune partie d'une boulangerie où l'on emmagasine la farine ou des produits farineux.

Article 39n.—Le plancher de toute boulangerie devra être balayé chaque jour et toutes les balayures devront être enlevées immédiatement dans un réceptacle couvert.

Article 39o.—On devra pourvoir à ce que les vêtements de travail et autres soient déposés en dehors du local où se trouve la boulangerie.

Article 39f.—No underground bakery shall be tolerated unless it shall be of a minimum capacity of fifteen hundred cubic feet and unless it shall have a m an height of at least seven feet six inches and in no part a height of less than seven feet when measured from the floor to ceiling.

Article 39g.—Any underground bakery shall be adequately lighted with daylight throughout to the satisfaction of the municipal sanitary authority and the natural lighting will be such that a book printed with long primer type can be read in all parts of such bakehouse between the hours of 11 a. m. and 2 p. m.

Article 39h.—Any underground bakery shall be protected against the entrance of street or yard dust, to the satisfaction of the municipal sanitary authority.

Article 39i.—All buildings or rooms occupied as a biscuit, bread, pretzel, pie or cake bakery, or macaroni factory, shall be drained and plumbed in the manner directed by the by-laws governing the house drainage and plumbing and all rooms used for the purpose aforesaid shall be ventilated by means of air shafts, windows or ventilating pipes, so as to insure a free circulation of fresh air, to the satisfaction of the municipal sanitary authority.

Article 39j.—Every room used for the manufacture of flour or meal food products shall have an impervious floor, constructed of concrete, asphalt or of tiles laid in cement, or of wood of which all crevices shall be filled in with putty, and the whole surface treated with oil varnish or paint. The inside walls and ceiling shall be plastered or finished with tongued and grooved planks the joints being covered with parcloes (*baguettes*) and either be painted with three coat of oil paint, or be lime-washed. The painted walls shall be repainted at least once in every five years and shall be washed with hot water and soap at least once in every three months. When lime-washed, the lime-washing shall be renewed at least once in six months.

Article 39k.—The furniture and utensils of bake-rooms or similar establishments shall be so arranged, to the satisfaction of the municipal sanitary authority, that the furniture and floor be, at all times, kept in a thoroughly sanitary and clean condition.

Article 39l.—The manufactured flour and meal food products shall be kept in perfectly dry and airy rooms, so arranged, to the satisfaction of the municipal sanitary authority, that the floors, shelves and all other places including receptacles for storing the same, can be easily and perfectly cleaned.

Article 39m.—No domestic or other animal shall be allowed in a room used as a biscuit, bread, pie or cake bakery, or in any room in such bakery where flour or meal products are stored.

Article 39n.—The floor of the bakery shall be daily swept and all sweepings at once removed in a covered receptacle.

Article 39o.—Provision shall be made for the depositing of wearing apparel outside the bakery.

Article 39p.—Toute boulangerie devra être pourvue d'un lavoir et de cabinets d'aisances convenables, placés en dehors du local où l'on fabrique le pain, les aliments farineux et où l'on fait l'emmagasinage; et il ne devra y avoir aucun water-closet, aucune fosse d'aisances, aucune fosse à ordures, ni dans la boulangerie, ni en communication avec elle.

Article 39q.—Toute chambre à coucher pour les personnes employées dans une boulangerie, devra être séparée du local où l'on fabrique ou emmagasine la farine ou les produits alimentaires farineux, et sera pourvue d'une ou de plusieurs fenêtres vitrées, ayant chacune au moins neuf pieds de superficie, dont la moitié, au moins, devra pouvoir s'ouvrir pour l'aération.

Article 39r.—Aucun patron ne devra permettre à aucune personne qu'il soit atteinte de phthisie pulmonaire, de maladies acrofulieuses, de maladies vénériennes ou de maladies contagieuses de la peau, de travailler dans sa boulangerie; et chaque patron devra, ainsi que chacun de ses employés devront, à la satisfaction de l'autorité sanitaire municipale, se tenir en état de propreté pendant qu'ils fabriquent, qu'ils manipulent, ou qu'ils vendent les produits alimentaires.

Article 39s.—Le transport du pain devra se faire dans des voitures fermées, ne servant qu'à cet usage et la distribution subséquente aux familles devra se faire à l'aide de paniers ou d'autres réceptacles, à moins que chaque pain ne soit enveloppé à la boulangerie préalablement au transport.

Article 39t.—Les articles 39f et 39g deviendront en vigueur un an après la sanction des présents règlements, sauf pour les cas où les immeubles occupés comme boulangeries, à l'époque de cette sanction, auraient été loués pour une période de pas plus de trois ans, auquel cas un délai maximum de trois ans pourra être accordé sur demande par l'autorité sanitaire municipale.

Article 39u.—Pour toute infraction aux règlements depuis 39f à 39s inclusivement, le contrevenant est passible d'une amende n'excédant pas dix dollars et d'une amende additionnelle n'excédant pas cinq dollars pour chaque jour en sus de ceux durant lesquels l'infraction se continue.

Article 39v.—Les inspecteurs des établissements industriels ont juridiction concurrente avec les officiers municipaux pour surveiller l'exécution des règlements relatifs aux boulangeries, de même que pour tous les autres établissements industriels.

Protection des denrées alimentaires aux étalages.

Article 39w.—Les denrées alimentaires susceptibles d'être consommées sans cuisson ultérieure, exposées aux étalages ou mises en vente sur la voie publique, devront être protégées contre les poussières et contre les souillures, et ce, à la satisfaction de l'autorité sanitaire municipale.

Aucun étalage de denrées alimentaires ne pourra être établi à une hauteur moindre que deux pieds.

Pour toute infraction à ce règlement, le contrevenant est passible d'une amende n'excédant pas dix dollars et d'une amende additionnelle n'excédant pas cinq dollars pour chaque jour, en sus de deux, durant lesquels l'infraction se continue.

(Water-closets.)

L'article 43 est amendé en intercalant, immédiatement après le chiffre 43, ce qui suit :

Dans toute construction nouvelle, le water-closet sera placé dans un appartement pourvu d'une fenêtre s'ouvrant à l'extérieur, dont la surface vitrée ne sera pas moins d'un dixième de la surface du plancher. Une fenêtre au plafond (tabatière, sky light) est admise.

Les articles suivants sont ajoutés après l'article 43a.

39p.—Every bakery shall be provided with proper wash-room and latrines outside of the rooms where the manufacture of bread and other farinaceous products is conducted or the storage rooms, and no water-closet, privy or ash-pit shall be within or communicate directly with the bakeroom of any bakery.

39q.—Every sleeping room for persons employed in every bakery shall be separate from the room or rooms where flour or meal products are manufactured or stored, and shall be provided with one or more glazed windows, each of which shall be at least nine superficial feet in area, of which at least four and one half superficial feet shall be made to open for aeration.

Article 39r.—No employer shall knowingly allow any person to work in his bakeshop, who is affected with consumption of the lungs, or with scrofulous diseases, or with any venereal diseases, or with any communicable skin affection, and every employer and his employees shall maintain themselves in a clean condition while engaged in the manufacture, handling or sale of such food products and this to the satisfaction of the municipal sanitary authority.

Article 39s.—The conveyance of bread shall be made in closed vehicles and used for that purpose only and subsequent delivery to families shall be made in baskets or other receptacles, unless each loaf has been wrapped in paper at the bakery previous to the delivery.

Article 39t.—Articles 39f and 39g will come into force one year after the sanction of the present by-laws, except in cases when premises occupied as bakeries at the time of such sanction are under lease for a period not exceeding three years, the municipal sanitary authority being empowered to grant on application a maximum three years delay in such cases.

Article 39u.—For every infringement of by-laws 39f to 39s inclusive, the person contravening becomes liable to a fine not exceeding ten dollars and to an additional fine not exceeding five dollars for each day above two during which the offence continues.

Article 39v.—The inspectors of industrial establishments have concurrent jurisdiction with the municipal officers to enforce the execution of the by-laws relating to bakeries, same as for all other industrial establishments.

Protection of foods exposed outdoors for sale.

Article 39w.—Articles of food susceptible of being eaten without having been previously cooked exposed at shop windows (étalages) or offered for sale in streets, shall be protected against dust and dirt and this to the satisfaction of the municipal sanitary authority.

No food shall be exposed on exhibit at less than two feet above the soil or pavement.

For any infringement to this by law, the offender is liable to a fine not exceeding ten dollars and to a fine not exceeding five dollars for each day, above two, during which the infringement continues.

(Water-Closets.)

Article 43 is amended by inserting, immediately after number 43, the following words :

In all new buildings, the water-closet shall be placed in a room having a window opening directly into the external air whose glass area will not be less than one tenth of the area of the floor of the room. A skylight is admissible.

The following articles are added after article 43a.

(Habitation.)

Article 43b.—Il est interdit à tout propriétaire de logis de louer à plus d'une famille un même logement, à moins que le cube d'air de toutes les pièces de ce logement, prises collectivement, soit suffisant pour que chaque occupant éventuel ait un cube d'air d'au moins trois cents pieds et que la surface des planchers soit en raison de trente-deux pieds carrés pour chaque occupant. Il ne sera pas tenu compte du cubage des pièces dépourvues de fenêtre pour le calcul des trois cents pieds prescrits ci-dessus.

Article 43c.—Il est interdit à tout locataire de sous-louer une partie de son logement à moins que le cube d'air de toutes les pièces soit suffisant pour que chaque occupant du logement ait un cube d'air d'au moins trois cents pieds, et que la surface des planchers soit en raison de trente-deux pieds carrés pour chaque occupant. Il ne sera pas tenu compte du cubage des pièces dépourvues de fenêtres pour le calcul des trois cents pieds prescrits ci-dessus.

Article 43d.—Il est interdit de construire une habitation ou un logement, dont une ou des chambres destinées à l'occupation de jour ou de nuit ne seraient pas pourvues chacune d'une fenêtre ouvrant directement au dehors de la bâtisse, soit sur une rue ou place publique, soit sur une cour ou autre espace libre dont la superficie aura été, au préalable, jugée suffisante par l'autorité sanitaire municipale. La surface vitrée de telle fenêtre ne sera jamais moins d'un dixième de la surface du plancher de la chambre.

Article 43e.—Il ne sera admis dans un refuge de de nuit, que le nombre voulu de personnes pour que chaque occupant d'une salle ou chambre ait un cube d'air d'au moins trois cents pieds, et dans chaque chambre, on affichera le nombre maximum de personnes qu'elle peut contenir. Les chambres dépourvues de fenêtres ne serviront pas à l'habitation de nuit. Le propriétaire ou la personne en charge du refuge sera tenue responsable de l'exécution de ce règlement.

Article 43f.—Tout propriétaire de refuge de nuit déjà établi devra notifier dans un délai de trente jours l'autorité sanitaire municipale, de l'existence de son établissement. Pour tout refuge de nuit futur, la déclaration devra être faite au plus tard le jour de l'ouverture de l'établissement.

Article 43g.—Pour les refuges de nuit futurs, on ne devra utiliser aucune bâtisse qui n'aura pas de fenêtres sur au moins deux de ses faces.

Article 43h.—Les caves ne pourront pas servir à l'habitation de jour ou de nuit. Pour les fins du présent règlement, à moins qu'il en soit autrement statué par l'autorité sanitaire municipale, une cave est tout sous-sol d'une maison ou bâtisse quelconque dont la moitié ou plus de la moitié de la hauteur sous plafond, se trouve en contre-bas de la surface du sol qui entoure la bâtisse ou dont la surface vitrée n'est pas égale à un dixième de la surface du plancher.

Article 43i.—Pour tout nouvel immeuble destiné à servir en tout ou en partie de logement privé ou de logement loué en garni, il sera pourvu à un espace libre de vingt-quatre pieds au moins entre tous les points de la façade principale de cet immeuble et la propriété ou les propriétés situées vis-à-vis. Cependant un escalier, un portique ou une clôture n'excédant pas sept pieds de hauteur, pourront être construits sur l'espace libre prescrit ci-dessus.

Article 43j.—Pour tout nouvel immeuble destiné à servir, en tout ou en partie, de logement privé ou de logement loué en garni, il sera pourvu, en arrière de tel immeuble, un espace libre, appartenant

(Dwellings.)

Article 43b.—Every house owner is forbidden to lease the same lodging to more than one family, unless the cubic space of all the rooms of such lodging, taken collectively, be sufficient to allow each eventual occupant at least three hundred cubic feet of space and the floor space be thirty-two square feet for each occupant. In calculating the three hundred feet above prescribed, account shall not be taken of the cubic space of rooms having no windows.

Article 43c.—Every tenant is forbidden to sublet a portion of his lodging unless the cubic space of all the rooms be sufficient to allow each eventual occupant of the lodging at least three hundred cubic feet of space and the floor space be thirty-two square feet for each occupant. In calculating the three hundred feet above prescribed, account shall not be taken of the cubic space of rooms having no windows.

Article 43d.—It is forbidden to erect a dwelling in which one or more rooms intended to be occupied during the day or during the night would not be provided each with a window opening directly into the external air, either into a street or public square or into a yard or other vacant space, the area of which will have been previously found sufficient by the municipal sanitary authority. The glass area of any such window shall never be less than one tenth of the area of the floor of the room.

Article 43e.—In night refuges only such number of persons shall be admitted as will allow of each occupant of a ward or room having at least three hundred cubic feet of space, and in each room shall be posted up a notice specifying the maximum number of persons it can contain. Rooms without windows shall not be used for night occupation. The owner or person in charge of the refuge shall be held responsible for the observance of this by-law.

Article 43f.—Every owner of a night refuge already established shall, within a delay of thirty days, notify the municipal sanitary authority of the existence of his establishment. In the case of future night refuges, the declaration shall be made on the day the establishment is opened at the latest.

Article 43g.—No building which has not windows on at least two sides can be used for future night-refuges.

Article 43h.—Cellars shall not be used for either day or night occupation. For the purposes of the present by-laws, unless the municipal sanitary authority has decided otherwise, a cellar is any basement of any house or building whatsoever one-half or more than one-half the height of which under the ceiling is beneath the surface of the ground around the building or whose light area is not equal to one-tenth the surface of the floor.

Article 43i.—In the case of every new building to be used wholly or partly as a private dwelling or as a lodging house, a free space of at least twenty-four feet shall be provided between all the points of the front of such building and the opposite property or properties. Nevertheless, a stair-case or portico or a fence not over seven feet high may be erected on the free space above prescribed.

Article 43j.—In the case of every new building to be used wholly or partly as a private dwelling or as a lodging house, a free space of a superficial area of not less than one hundred and fifty feet and

au dit immeuble, d'une superficie de pas moins de cent cinquante pieds, et cet espace libre devra s'étendre sur toute la longueur de la façade postérieure de la bâtisse. La construction d'un water-closet ou autre latrine pourra cependant être permise sur cet espace libre. De plus, aucune partie de la façade postérieure de l'immeuble devra se trouver à moins de dix pieds de la limite du terrain sur lequel l'immeuble est construit; si l'immeuble doit avoir deux étages, la distance sera de quinze pieds; s'il doit avoir trois étages, la distance sera de vingt pieds; s'il doit avoir plus de trois étages, la distance sera de vingt-cinq pieds.

Cependant, si le lot a peu de profondeur et s'il est en conséquence impraticable de laisser en arrière de la maison l'espace libre prescrit ci-dessus, la maison pourra s'étendre jusqu'à la limite postérieure du lot, pourvu qu'il soit réservé, sur toute la longueur de chacun des deux murs latéraux de la maison, une espace libre d'une largeur de pas moins de huit pieds. Si la maison doit avoir deux étages, la largeur des espaces libres sera portée à douze pieds; si elle doit avoir trois étages, la largeur des espaces libres sera de seize pieds; si elle doit avoir plus de trois étages, la largeur des espaces libres sera de vingt pieds.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliqueront pas à une propriété qui forme l'angle de deux rues, lorsque, dans l'opinion de l'autorité sanitaire municipale, une aération et un éclairage suffisants de la maison seront assurés sans l'application des dites dispositions.

Article 43k.—Toute personne qui, à l'avenir, construira une maison, devra, si le sol est humide, insérer dans les murs de fondations, et sur toute la largeur de ces murs, une couche isolante imperméable et sans solution de continuité.

Cette couche isolante sera placée dans le mur au-dessous du niveau du premier plancher de la bâtisse—le plancher du sous-sol, s'il y en a un—et remontée, au besoin, dans l'intérieur du mur pour qu'elle arrive à six pouces au moins en contre-haut du sol qui entoure la bâtisse.

Les couches isolantes se composeront ou d'asphalte de pas moins de un demi pouce d'épaisseur ou de feuilles de plomb ou de plaques d'ardoise ou de verre nycées dans le ciment.

Il est permis aux autorités sanitaires municipales d'autoriser d'autres méthodes pour la couche isolante que celles prescrites ci-dessus, après s'être assuré de leur équivalence, ou de leur supériorité.

Le sol sur lequel on doit bâtir sera considéré humide :

(a) Chaque fois que les fondations de la construction projetée devront atteindre la première nappe d'eau souterraine ou atteindre une couche de terre que sa superposition sur la nappe d'eau souterraine rend humide

(b) Chaque fois que l'autorité sanitaire municipale aura décidé que d'autres circonstances ou conditions rendent le sol suffisamment humide, ou en danger de l'être, pour exiger la couche isolante.

Article 43l.—Il est interdit de louer ou d'habiter une maison neuve avant que les plâtres soient suffisamment secs, à la satisfaction de l'autorité sanitaire municipale, et avant que les plans de drainage soient entièrement exécutés.

Article 43m.—Pour toute infraction aux dispositions des articles depuis 43b à 43l inclusivement, le contrevenant est passible d'une amende n'excédant pas dix dollars et d'une amende additionnelle n'excédant pas cinq dollars pour chaque jour, en sus de deux, durant lesquels l'infraction se continue.

Hôpitaux ou maisons de malades.

Article 43n.—Toute corporation, association, institution ou personne qui reçoit des malades, doit en faire la déclaration à l'autorité sanitaire municipale et obtenir d'elle un récépissé de cette déclaration.

belonging exclusively to the building shall be left in rear of such building. Such free space shall extend over the whole width of the building. The erection of a water-closet or other latrine shall, however, be permitted on such free space. Moreover, no portion of the rear wall of the building shall be built at less than ten feet from the boundary of the lot on which the building is erected; if the building is to have two stories, the distance from such boundary shall be fifteen feet; if it is to have three stories, the distance will be twenty feet; if it is to have more than three stories, the distance will be twenty-five feet.

However, if the lot has little depth and therefore if impracticable to provide in the rear of the house the open space above prescribed, the house can be extended to the rear boundary of the lot, provided an open space of at least eight feet wide be left extending the whole length of each of the lateral walls of the house. If the house is to have two stories, the width of the open spaces will be of twelve feet; if the house is to have three stories, the width of the open spaces will be of sixteen feet; if the house is to have more than three stories, the width of the open spaces will be twenty feet.

The above requirements will not apply to a property which forms a corner of two streets when, in the opinion of the municipal sanitary authority, sufficient airing and lighting of the house will be provided without applying said above requirements.

Article 43k.—Every person who shall build a house in future shall, if the soil be damp, insert in the foundation walls and throughout the entire width of such walls an impermeable damp course without a break.

Such damp course shall be put in the wall under the level of the first floor of the building—the floor of the basement if there be one—and be carried up, if necessary, inside the wall so as to reach at least six inches above the soil around the building.

The damp courses shall consist of asphalt not less than one half inch thick or of sheets of lead or plates of slate or glass laid in cement.

The municipal sanitary authorities may authorize other methods for damp courses than those above prescribed after ascertaining that they are equal or superior in efficiency.

The soil on which a building is to be erected shall be considered damp :—

(a) Whenever the foundations of the proposed building will reach the first sheet of underground water or reach a layer of earth rendered damp by the fact of its lying immediately over the sheet of underground water;

(b) Whenever the municipal sanitary authority decides that other circumstances or conditions render the soil damp, or are likely to render it so to a sufficient extent to require the damp course.

Article 43l.—It is forbidden to lease or to dwell in a new house before the plaster is sufficiently dry to the satisfaction of the municipal sanitary authority, and before the drainage plans are fully executed.

Article 43m.—For every infringement of the provisions of articles 43b to 43l inclusively, the person contravening is liable to a fine not exceeding ten dollars and to a fine not less than five dollars for every day, above two, during which such infringement continues.

Hospitals or houses for the sick.

Article 43n.—Every corporation, association, institution or person receiving the sick shall make a declaration to the municipal sanitary authority and obtain from them an acknowledgment of the receipt of such declaration.

Pour les maisons de malades ou hôpitaux qui seront ouverts par la suite, la déclaration devra être faite dès le jour de l'ouverture.

Pour les établissements déjà existants, il sera accordé un délai de trente jours comptés de la date de la promulgation des présents règlements. Parmi ces derniers, sont exemptées de la déclaration les institutions de plus de trente lits, qui seront censées connues des autorités municipales.

Article 43o.—Durant les quinze premiers jours de janvier, de chaque année, la personne en charge de l'établissement devra faire parvenir à l'autorité sanitaire municipale un rapport écrit indiquant pour l'année écoulée :

- (a) Le nombre de malades admis dans l'établissement ;
- (b) Le nombre de décès ;
- (c) Le nombre de malades restés à l'établissement à l'expiration de l'année.

Les institutions qui publient un rapport annuel distribué à plus de vingt-cinq exemplaires, seront dispensées de faire ce rapport spécial à l'autorité sanitaire, si elles lui transmettent une copie du rapport imprimé.

Article 43p.—Le nombre de malades devra être limité de manière à ce que chacun d'eux ait un cube d'air de pas moins de douze cents pieds, à l'exception des salles d'enfants, où le cube d'air obligatoire sera de mille pieds.

Article 43q.—La surface éclairante des fenêtres dans chaque chambre ou salle de malades sera égale à au moins un sixième de la surface du plancher.

Article 43r.—Dans toute maison de malades ou hôpital, où plus de six malades seront admis à la fois, il sera pourvu à un système de ventilation artificielle, capable d'assurer un renouvellement d'air en raison de deux mille cinq cents pieds au moins par tête et par heure, pour les salles d'adultes, et deux mille pieds au moins, pour les salles d'enfants. Cet article ne s'appliquera aux établissements déjà existants que si l'autorité sanitaire municipale leur en fait signifier avis.

Article 43s.—Pour toute infraction aux règlements depuis 43n à 43r inclusivement, le contrevenant est passible d'une amende n'excédant pas un dollar pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 43t.—Les règlements ci dessus ne s'appliquent pas :—

- (a) Aux hôpitaux appartenant au gouvernement du Dominion ;
- (b) Aux personnes qui ne reçoivent que des malades membres de leur famille.

Hôpitaux pour malades contagieux.

Article 43u.—Les règlements 43v, 43w, 43x, 43y et 43z ne s'appliquent pas aux hôpitaux d'isolement établis d'urgence, à moins qu'ils ne deviennent permanents.

Article 43v.—Le nombre d'occupants des salles de malades devra être limité de manière à ce que chacun d'eux ait un cube d'air d'au moins deux mille pieds et que la superficie du plancher soit en raison d'au moins cent quarante-quatre pieds carrés, par tête.

Article 43w.—La surface éclairante des fenêtres dans chaque salle ou chambre de malades sera égale à au moins un sixième de la surface du plancher. Les portes et les fenêtres des hôpitaux pour variolés seront, du 1er mai au 1er novembre, pourvues de moustiquaires métalliques tenus fermés.

Article 43x.—Il sera pourvu à un système de ventilation artificielle capable d'assurer un renouvellement d'air en raison d'au moins deux mille cinq cents pieds cubes d'air par heure et par tête. L'air neuf sera chauffé à pas moins de 60° Fahrenheit préalablement à son introduction. Cet article ne

In the case of houses for the sick or hospitals opened in future, such declaration shall be made not later than the day they are opened. In the case of existing establishments, a delay of thirty days shall be granted, counting from the date of the promulgation of the present by-laws. Amongst the latter, institutions with over thirty beds shall be exempt from making such declaration as deemed to be known to the municipal authority.

Article 43o.—During the first fifteen days of January of each year, the person in charge of the establishment shall send a written report to the municipal sanitary authority setting forth for the elapsed year :

- (a) The number of sick admitted into the establishment ;
- (b) The number of deaths ;
- (c) The number of sick remaining in the establishment at the end of the year.

Institutions publishing an annual report whereof over twenty five copies are distributed shall be exempt from making such special report to the sanitary authority provided they send a copy of such printed report to the said municipal authority.

Article 43p.—The number of patients shall be limited in such manner that each of them shall have at least twelve hundred cubic feet of air, except in children's wards where a minimum of one thousand cubic feet of air shall be required.

Article 43q.—The light area of windows in each sick-room or ward shall be equal to at least one-sixth of the floor space.

Article 43r.—In every house for the sick or hospital into which more than six patients are admitted at a time, a system of artificial ventilation shall be provided capable of assuring a renewal of air at the rate of at least two thousand five hundred feet per head and per hour for adult wards, and two thousand feet at least for children's wards. This article shall apply to existing establishments only when notified to that effect by the municipal sanitary authority.

Article 43s.—For every infringement of by-laws 43n to 43r inclusively, the person contravening shall be liable to a fine not exceeding one dollar for every day such infringement continues.

Article 43t.—The above by-laws do not apply :

- (a) To hospitals belonging to the Dominion Government ;
- (b) To persons receiving only patients who are members of their family.

Hospitals for contagious patients.

Article 43u. By laws 43v, 43w, 43x, 43y and 43z do not apply to emergency hospitals unless they become permanent.

Article 43v.—The number of occupants of sick wards shall be limited in such manner that each patient shall have at least two thousand cubic feet of space and the floor space shall be at least one hundred and fortyfour square feet per head.

Article 43w.—The light area of the windows in each sick-ward or sick-room shall be equal to at least one-sixth of the floor space. The doors and windows of small-ox hospitals shall, between the 1st May and 1st November, be provided with metal fly-screens which shall be kept closed.

Article 43x.—A system of artificial ventilation shall be provided capable of assuring a renewal of air at the rate of at least two thousand five hundred cubic feet per hour and per head. The fresh air shall be heated to at least 60° Fahrenheit previous to being introduced. This article shall apply to

s'appliquera aux hôpitaux déjà établis, que si l'autorité sanitaire municipale leur en fait signifier avis.

Article 43y.—Il y aura une distance d'au moins quarante pieds entre les pavillons destinés aux malades et la clôture en bordure du terrain sur lequel est bâti l'hôpital. Mais s'il s'agit de l'hospitalisation de variolés, cette distance sera d'au moins trois cents pieds, à moins que le Conseil d'hygiène en permette autrement.

Cet article ne s'applique pas aux hôpitaux déjà établis.

Article 43z.—Pour toute infraction aux règlements depuis 43u à 43y inclusivement, le contrevenant devient passible d'une amende de dix dollars et d'une amende additionnelle n'excédant pas cinq dollars pour chaque jour, en sus de trente, que l'hôpital sera en usage.

Maternités.

Article 43aa.—Tout chef de maison où d'hôpital où l'on reçoit une ou des femmes pour le temps de leur grossesse ou de leur accouchement, doit en faire la déclaration à l'autorité sanitaire de la municipalité dans laquelle se trouve la dite maison ou hôpital, et obtenir de la dite autorité sanitaire un récépissé de cette déclaration.

Article 43bb.—Pour les maisons qui seront ouvertes par la suite, la déclaration devra être faite dès le jour de l'ouverture de l'établissement.

Pour les établissements déjà existants, la déclaration devra être faite dans un délai de trente jours après la promulgation des présents règlements. Parmi ces derniers, sont exemptées de la déclaration les institutions de plus de quinze lits, qui seront censées connues des autorités municipales.

Article 43cc.—Durant les quinze premiers jours de janvier de chaque année, la personne en charge de la maison ou de l'établissement devra faire parvenir à l'autorité sanitaire municipale, un rapport écrit indiquant, pour l'année écoulée, le nombre de femmes admises dans l'établissement, le nombre d'enfants qui y sont nés, le nombre de femmes décédées, avec la cause de leur mort, le nombre d'enfants décédés, avec la cause de leur mort, le nombre d'enfants se trouvant encore dans l'établissement le 31 décembre, le nombre des enfants adoptés par des familles, avec le nom et l'adresse des personnes qui les ont adoptés.

Les institutions qui publient un rapport annuel distribué à plus de vingt-cinq exemplaires, dont un aura été transmis à l'autorité sanitaire municipale, seront dispensées de faire ce rapport spécial à l'autorité sanitaire municipale, à l'exception cependant de la liste des enfants adoptés qu'elles fourniront lorsque demande leur en sera faite.

Article 43dd.—Huit jours après avoir reçu les rapports en question ci-dessus, l'officier exécutif de l'autorité sanitaire municipale transmettra au Conseil d'hygiène de la province la liste des enfants qui ont été adoptés par des personnes résidant en dehors de sa juridiction municipale, avec les noms et adresses de ces personnes.

Article 43ee.—Le nombre de personnes admises dans ces maisons où maternités devra être limité de manière à ce que chaque personne ait un cube d'air d'au moins mille pieds.

Article 43ff.—La surface éclairante des fenêtres dans chaque salle ou chambre de malades sera égale à au moins un sixième de la surface du plancher.

Article 43gg.—Dans toute maternité où plus de six personnes seront admises à la fois, il sera pourvu à un système de ventilation artificielle capable d'assurer un renouvellement d'air en raison de deux mille cubes d'air au moins par tête et par heure. Cet article ne s'appliquera aux maternités déjà

hospitals already established, only when notified to that effect by the municipal sanitary authority.

43y. There shall be a distance of at least forty feet between the pavilions for patients and the fence or border of the grounds on which the hospital is built. But in the case of small-pox hospitals such distance shall be at least three hundred feet, unless the Board of Health of the Province otherwise permits.

This article shall not apply to hospitals already established.

Article 43z.—For every infringement of by-laws 43u to 43y inclusively, the person contravening shall be liable to a fine of ten dollars and to an additional fine not exceeding five dollars for every day, above thirty, that the hospital shall be in use.

Lying in Hospitals.

Article 43aa.—Every head of a house or hospital where women are received during the time of their pregnancy or confinement must make a declaration to the sanitary authority of the municipality wherein such house or hospital is situated and obtain from such authority an acknowledgement of the receipt of such declaration.

Article 43bb.—In the case of houses that may be opened in future, the declaration must be made on the day such establishment is opened.

In the case of existing establishments the declaration must be made within a delay of thirty days after the promulgation of the present by-laws. Amongst the latter, institutions having more than fifteen beds shall be exempt from making the declaration as deemed to be known to the municipal authorities.

Article 43cc.—During the first fifteen days of January of each year the person in charge of the house or establishment shall send to the municipal sanitary authority a written report setting forth for the elapsed year: the number of women admitted into the establishment; the number of children born therein; the number of women deceased with the cause of their death; the number of children deceased with the cause of their death; the number of children remaining in the establishment on the 31st December; the number of children adopted by families, with the names and addresses of the persons who have adopted them.

Institutions publishing an annual report whereof more than twenty-five copies are distributed, one of which is sent to the municipal sanitary authority, shall be exempt from making such special report to the municipal sanitary authority, with the exception however of the list of adopted children which they shall supply when requested to do so.

Article 43dd.—Eight days after the receipt of the report above mentioned, the executive officer of the municipal sanitary authority shall forward to the Board of Health of the Province a list of the children adopted by persons residing outside their municipal jurisdiction with the names and addresses of such persons.

Article 43ee.—The number of persons admitted into such houses or lying-in hospitals shall be so limited that each person shall have at least one thousand cubic feet of space.

Article 43ff.—The light area of the windows of each sick-room or ward shall be equal to at least one-sixth of the floor space.

Article gg.—In every lying-in-hospital where more than six persons are admitted at a time, a system of artificial ventilation will be provided capable of securing the renewal of air at the rate of two thousand cubic feet at least per head and per hour. This article shall apply to lying-in-hospitals already

établies que si l'autorité sanitaire municipale leur en fait signifier avia.

Article 43hh.—Pour toute infraction aux règlements depuis 43aa à 43gg inclusivement, le contrevenant est passible d'une amende n'excédant pas un dollar pour chaque jour que dure l'infraction.

Hospices, maisons de santé, maisons de bienfaisance

Article 43ii.—Tout hospice, toute maison de santé et toute maison de bienfaisance doit notifier l'autorité sanitaire municipale de son existence et obtenir un récépissé de sa déclaration. Cette déclaration devra être faite dès le jour de l'ouverture de l'institution pour les institutions futures. Pour les institutions existantes à la date de la promulgation du présent règlement, il sera accordé trente jours de délai pour la déclaration et, parmi elles, seront censées connues des autorités municipales, et exemptées de la déclaration, celles qui reçoivent annuellement plus de trente enfants, vieillards ou invalides.

Article 43jj.—Le nombre de personnes de l'institution devra être limité de telle sorte que, dans les chambres où elles séjournent plus d'une heure à la fois, le cube d'air soit d'au moins quatre cents pieds, s'il s'agit d'enfants et huit cents, s'il s'agit d'adultes.

Article 43kk.—Le surface éclairante des fenêtres dans chaque salle sera égale à au moins un sixième de la surface du plancher.

Article 43ll.—Dans toute institution où plus de quinze personnes sont admises à la fois, il sera pourvu d'un système de ventilation artificielle capable d'assurer, au moins dans toutes les salles dont l'occupation dure plus d'une heure, un renouvellement d'air de pas moins de dix-huit cents pieds cubes par tête et par heure. Cet article ne s'appliquera aux établissements existants que si l'autorité sanitaire municipale leur en fait signifier avis.

Article 43mm.—Dans les quinze premiers jours de janvier de chaque année, toute institution doit faire à l'autorité sanitaire municipale un rapport indiquant, pour l'année écoulée, le mouvement de la population sous sa charge.

Article 43nn.—Toute personne, à l'exception d'un tuteur ou d'un parent, qui, à titre onéreux, prend charge d'un enfant de moins de cinq ans, doit, dans un délai de quarante-huit heures, en faire la déclaration à l'autorité sanitaire municipale de la localité où elle réside, et obtenir de l'autorité sanitaire municipale un récépissé de sa déclaration. Advenant le décès de l'enfant, l'autorité sanitaire municipale devra en être notifiée dans les vingt-quatre heures qui suivront sa mort.

Article 43oo.—Pour toute infraction aux règlements depuis 43ii à 43nn inclusivement, le contrevenant est passible d'une amende d'un dollar par jour pour chaque jour que dure l'infraction.

Les articles 46, 47, 48 et 49 sont remplacés par les articles suivants :

Vacheries et Laiteries.

Article 46.—Les vaches seront gardées dans un local propre à cette fin, c'est-à-dire une étable suffisamment grande et éclairée et convenablement drainée.

Article 47.—Toute étable sera complètement nettoyée et curée et tous les fumiers en seront sortis au moins toutes les quarante-huit heures.

Article 48.—La traite et les manipulations du lait ou des ustensiles devront être faites de manière à ce que le lait soit à l'abri des souillures fécales ou autres. Si, par accident, le lait venait à être souillé,

established only when notified to that effect by the municipal sanitary authority.

Article 43hh.—For every infringement of by-laws 43aa to 43gg inclusively, the person contravening shall be liable to a fine not exceeding one dollar for every day such infringement continues.

Hospices, sanatoriums and sheltering homes.

Article 43ii.—Every hospice, sanatorium and sheltering home shall notify the municipal sanitary authority of its existence and obtain an acknowledgment of the receipt of its declaration. Such declaration shall be made on the day on which the institution is opened in the case of future institutions. In the case of institutions in existence on the day on which the present by-law is promulgated, a delay of thirty days shall be allowed for the declaration and those amongst them receiving annually more than thirty children, old people or invalids shall be deemed to be known to the municipal authorities and shall be exempt from the declaration.

Article 43jj.—The number of persons in the institution shall be limited in such manner that in the rooms where they remain for more than an hour at a time the cubic space shall be at least four hundred cubic feet in the case of children and eight hundred feet in the case of adults.

Article 43kk.—The light area of the windows in each room shall be at least one-sixth of the floor surface.

Article 43ll.—In every institution wherein more than fifteen persons are admitted at a time, a system of artificial ventilation shall be provided capable of securing, at least in all the rooms occupied for more than an hour, a renewal of air of not less than eighteen hundred cubic feet per head and per hour. This article shall apply to existing institutions only when notified to that effect by the municipal sanitary authority.

Article 43mm.—During the first fifteen days of January of each year every such institution shall send a report to the municipal sanitary authority setting forth the movement of the population under its charge during the elapsed year.

Article 43nn.—Every person, except a tutor or a relative, who, for remuneration, takes charge of a child under five years of age shall within a delay of forty eight hours declare the fact to the municipal sanitary authority of the locality where he resides and obtain from them an acknowledgement of the receipt of such declaration. In the event of child's death the municipal sanitary authority must be notified thereof within twenty four hours of the death.

Article 43oo.—For every infringement of by-laws 43ii to 43nn inclusive, the person contravening shall be liable to a fine of one dollar for every day such infringement continues.

Articles 46, 47, 48 and 49 are replaced by the following articles :

Cow-sheds and Dairies.

Article 46.—Cows shall be kept in premises suitable for the purpose, that is to say a stable sufficiently large and lighted and fitly drained.

Article 47.—Every stable shall be completely cleaned out and all the dung removed at least once in forty-eight hours.

Article 48.—The milking and the handling of milk or of the milk utensils will be made in such a way that milk be secured against fecal or other contaminations. If by accident the milk should

le contenu du vaisseau contenant le lait souillé ne devra pas être livré à la consommation.

Article 49. — Tout propriétaire d'une vache tuberculeuse doit en notifier l'autorité sanitaire municipale.

Article 49a. — Les vaches tuberculeuses seront réléguées dans un compartiment entièrement séparé de celui occupé par le reste du troupeau, et il est interdit de vendre leur lait tant qu'un vétérinaire n'aura pas établi par certificat écrit, que la mamelle n'est pas atteinte par la maladie. Ce certificat ne vaudra que pour au plus trois mois, à moins qu'il soit renouvelé après l'examen de l'animal. Pour les fins du présent règlement, en l'absence d'inspection par un vétérinaire, seront considérées tuberculeuses toutes vaches qui toussent et amaigrissent ou qui présentent une maladie de la mamelle.

La constatation du bacille de la tuberculose dans le lait d'une vache annulera tout certificat qu'aura pu donner un vétérinaire.

Article 49b. — Le lait des vaches atteintes d'aucune autre maladie ne sera pas vendu tant que dure la maladie et la convalescence. Il en sera de même du lait produit pendant les trente jours qui précéderont la parturition et pour au moins les dix jours qui la suivront.

Article 49c. — Les puits où l'on prend l'eau destinée aux vaches ne doivent jamais être creusés dans le sous-sol d'une étable; ils ne doivent pas, non plus, être situés à une distance moindre que quarante pieds de toute étable ou porcherie et de tout amas de fumier ou de déchets, à moins que ce ne soit un puits artésien ou tubé.

Article 49d. — Il est interdit de donner, comme nourriture aux vaches laitières, des rebuts solides ou liquides provenant de distilleries, brasseries, vinaigreries, ni aucune substance en état de putréfaction. Cependant, pour les drèches, les municipalités peuvent permettre les drèches sèches, après avoir constaté que les brasseries sont aménagées de manière à les sécher efficacement.

Article 49e. — La laiterie où l'on dépose et où l'on conserve du lait destiné au commerce, doit être dans un appartement séparé et spécial, qui ne sert que pour la laiterie. Cette laiterie doit être située à vingt pieds, au moins, de toute étable ou porcherie et de tout amas de fumier et de déchets.

Article 49f. — Les fenêtres et les portes des laiteries, ou de tout établissement où l'on manipule le lait seront, du premier mai au premier novembre, protégées par des moustiquaires.

Article 49g. — Tous les bidons, vaisseaux et ustensiles à l'usage de la laiterie ne doivent être employés qu'à cet usage, et doivent être nettoyés et lavés après chaque service et, de plus, rincés à l'eau bouillante, au moment de s'en servir de nouveau.

Article 49h. — En moins de quarante-cinq minutes après la traite, le lait doit être refroidi.

Article 49i. — Il est interdit de livrer au consommateur du lait dont l'âge dépasse vingt-quatre heures, à moins qu'il s'agisse de lait qui, dans les huit heures en été et en hiver dans les douze heures qui suivent la traite, a été stérilisé à 220° Fahrenheit, ou qui a subi tout autre traitement qui pourra être approuvé par le Conseil d'hygiène de la province de Québec.

Article 49j. — On ne sortira de l'établissement du laitier :

(a) Aucun lait écrémé, ne fut-ce que partiellement, à moins qu'il soit contenu dans des bidons, bocaux ou flocons portant l'inscription "lait écrémé" en lettres hautes de pas moins d'un pouce ;

become polluted, the contents of the receptacle containing such polluted milk shall not be delivered to be used as food.

Article 49. — Every owner of a tuberculous cow must at once notify the municipal sanitary authority of the fact.

Article 49a. — Tuberculous cows shall be placed in a compartment completely separated from that occupied by the other animals and the sale of their milk is forbidden until a veterinary surgeon has given a written certificate that the udder is not attacked by the disease. Such certificate shall not be valid for more than three months at the most, unless it be renewed after an examination of the animal. For the purpose of the present by-law, in the absence of inspection by a veterinary surgeon, all cows that cough and become thin or have a disease of the udder shall be deemed to be tuberculous. Whenever the bacillus of tuberculosis will have been found in the milk of a cow, any certificate which might have been given by a veterinary surgeon will thereby be cancelled.

Article 49b. — The milk of cows attacked by any other disease shall not be sold so long as the disease or convalescence lasts. The same shall apply to the milk yielded during the thirty days preceding parturition and at least ten days following the same.

Article 49c. — Wells from which water for the cows is taken must never be dug in the soil beneath the stable; neither must they be at a lesser distance than forty feet from any stable or pig-stye or from any dung or refuse heap, except in the case of an artesian or tubed well.

Article 49d. — It is forbidden to give as food to milch-cows either solid or liquid refuse from distilleries, breweries or vinegar factories or any substance in a state of putrefaction. Nevertheless, with regard to malt, municipalities may permit the use of dry malt after ascertaining that the breweries are in a position to dry it properly.

Article 49e. — The dairy in which milk intended for sale is placed and kept, must be a separate and special apartment used solely as a dairy. Such dairy shall be at least twenty feet from any stable or pig-stye or any dung or refuse heap.

Article 49f. — The windows and doors of dairies and of all premises wherein milk is handled shall be protected by fly screens from the 1st May to the 1st November.

Article 49g. — All cans, vessels or utensils used in connection with a dairy shall be used solely for such purpose and be cleaned and washed every time they have been used and be rinsed out with boiling water when about to be used again.

Article 49h. — Within forty-five minutes after milking, milk must be cooled.

Article 49i. — It is forbidden to deliver to consumers milk over 24 hours old, except in the case of milk which, within 8 hours after milking in summer and 12 hours in winter, has been sterilized at 220° Fahrenheit, or which has undergone any other treatment which may be approved by the Board of health of the Province of Quebec.

Article 49j. — It is forbidden to take out of the milkman's establishment :

(a) Any skim-milk even if only partly skimmed, unless it be contained in cans, jars or bottles bearing the inscription "skim-milk" in letters not less than an inch in height ;

(b) Aucun lait auquel on aura ajouté quelque substance étrangère, notamment des substances dites "préservatrices";

(c) Aucun lait qui ne contiendra pas au moins trois pour cent de beurre et neuf pour cent d'autres éléments solides et dont la teneur en eau dépassera 88 %;

(d) Aucun lait dont l'odeur ou la saveur révélera une souillure fécale.

Et le lait sera délivré au consommateur dans les conditions où il était au sortir de l'établissement producteur, à moins que le changement dans les conditions du lait ne consiste que dans sa pasteurisation ou sa stérilisation par la chaleur par un établissement intermédiaire entre le producteur et le consommateur, dont l'aménagement et les opérations auront été trouvées convenables par l'autorité sanitaire de l'endroit où est consommé le lait.

Article 49k.—Il est interdit de faire servir à une nouvelle distribution, sans lavage préalable, à l'eau bouillante, opéré à l'établissement du laitier, les flacons ou autres vases remis par les consommateurs.

Article 49l.—Du premier mai au premier octobre, il est interdit de laisser séjourner des bidons remplis de lait sur le quai des gares de chemin de fer ou autres compagnies de transports plus de quinze minutes avant le départ du convoi, bateau ou véhicule, pour la gare de destination, à moins que les bidons aient été mis à l'abri du soleil. Arrivés à la gare de destination, tous les bidons non réclamés dans un délai de une demi-heure devront être placés dans une glacière attenante à la gare.

Article 49m.—Les bidons vides seront lavés par l'expéditeur avant de les déposer aux gares des villes pour être renvoyés à la campagne. Tous bidons devront être exhibés à demande par ceux qui en seront en possession, au représentant de l'autorité sanitaire municipale, et si ce dernier est d'opinion qu'il n'ont pas été lavés, ils devront lui être remis par les dites personnes pour servir d'exhibits devant les cours de justice ou pour être lavés aux dépens de l'expéditeur, sauf à être remis ensuite au propriétaire.

Article 49n.—Tout propriétaire d'un dépôt de lait ou d'un magasin où du lait est vendu, devra voir à ce que ce lait soit gardé dans une glacière qui sera exclusivement réservée au lait, à la crème et au beurre. Le lait sera gardé dans le bidon dans lequel on l'aura apporté, à moins que le bureau municipal d'hygiène en ait permis autrement. Après s'être assuré que le ou les réceptacles soumis à son approbation puissent être lavés et nettoyés entre deux apports de lait.

Article 49o.—Dans aucun dépôt de lait ou magasin, le lait sera gardé dans une chambre ou local dans lequel il puisse être exposé à être contaminé par de l'air impur et des émanations délétères. Sera considéré local contaminé par des émanations, toute chambre où l'on couche et tout local qui est en communication avec une canalisation d'égoût quelconque.

Article 49p.—Pour toute infraction aux dispositions des règlements depuis articles 46 à 49 inclusive, le délinquant est passible d'une amende n'excédant pas dix dollars, et d'une amende additionnelle de dix dollars par jour, pour chaque jour, en sus de deux, durant lesquels l'infraction se continue.

L'article 56a est abrogé.

L'article 56b devient 56a et est amendé en ajoutant, à la fin du dit article, les mots suivants :— "Pour toute infraction aux dispositions de cet article, le contrevenant devient passible d'une amende n'excédant pas dix dollars et d'une amende additionnelle n'excédant pas deux dollars par jour, pour chaque jour, en sus de deux, que l'infraction se continue".

(b) Any milk to which any foreign substance has been added, especially those called "preservatives";

(c) Any milk not containing at least 3 per cent of butter and 9 per cent of other solid elements or having a proportion of water exceeding 88 per cent;

(d) Any milk whose smell or flavor betrays any fecal contamination;

And the milk shall be delivered to the consumer in the same condition as it was when it left the milkman's establishment, unless the change in the condition of the milk consists solely in its pasteurization or sterilization by heat in an intermediate establishment between the producer and the consumer, the installation and operation thereof having been found suitable by the sanitary authority of the place where the milk is consumed.

Article 49k.—It is forbidden to use again the bottles and other vessels returned by consumers until such bottles or vessels have been previously washed with boiling water in the milkman's establishment.

Articles 49l.—From the 1st of May to the 1st of October, it is forbidden to allow cans filled with milk to stand on the platforms of railway stations or on the platforms or wharves of other transportation companies more than 15 minutes before the departure of the train, boat or other vehicle for its destination, unless the cans be sheltered from the sun. On arrival at the station to which they are shipped the cans, if not claimed within half an hour, shall be put into cold storage at the station.

Article 49m.—Empty cans shall be washed by the shipper before leaving them at railway stations to be returned to the country. On demand all cans shall be shown, by those who shall have them in their possession, to the representative of the municipal sanitary authority and if the latter is of opinion that they have not been washed, they will be delivered to him to be shown as exhibits before the courts of justice or to be washed at the shipper's expense, but to be subsequently returned to the owner.

Article 49n.—Every owner of a milk depot or of a shop in which milk is sold must see that such milk be kept in a refrigerator exclusively reserved for milk, cream and butter. Milk shall be kept in the can in which it was brought, unless the municipal board of health should otherwise permit after ascertaining that the vessel or vessels submitted for its approval can be washed and cleaned between the intervals when the milk is brought.

Article 49o. In no milk depot or store shall milk be kept in a room or place wherein it may be exposed to contamination by foul air and deleterious emanations. Every room in which any person sleeps and every place in communication with any sewage drain shall be deemed a place contaminated by deleterious emanation.

Article 49p.—For every infringement of the requirements of the by-laws from articles 46 to article 49 inclusive, the offender is liable to a fine not exceeding ten dollars and to an additional fine of ten dollars per day for each day above two during which the infringement continues.

Article 56a is struck out.

Article 56b becomes 56a and is amended by adding at the end of said article the following words: "For any infringement of the requirements of this article, the offender becomes liable to a fine not exceeding ten dollars and to an additional fine not exceeding two dollars per day for each day above two during which the infringement continues".

L'article suivant est ajouté après l'article 62 :

Article 62a.—Dans tout établissement où l'on fait bouillir des os, où l'on fabrique de l'engrais, où l'on fait fondre des suifs, tous les matériaux, tous les produits manufacturés, toutes les matières usées, résiduares ou de rebut, qui peuvent jeter des odeurs, des vapeurs ou gaz et des émanations nuisibles, devront être mis dans une ou plusieurs chambres closes et toutes les opérations de la cuisson des os, de la fabrication de l'engrais et de la fonte des suifs qui sont de nature à produire telles odeurs, vapeurs, gaz ou émanations, devront se faire dans une ou plusieurs chambres closes et dans les conditions ci-dessous requises :

(a) Cette chambre ou ces chambres devront être construites de telle sorte que l'air de cette chambre ou de ces chambres ne puisse pas s'échapper au dehors, excepté de la manière pourvue ci-après.

(b) Les fenêtres ou croisées de telle ou telles chambres seront construites de manière à être hermétiquement closes et à ne pas être ouvertes.

(c) La porte ou les portes de telle chambre ou telles chambres seront faites de manière à fermer hermétiquement et d'elles-mêmes, afin d'empêcher l'air intérieur de s'échapper au dehors, lorsque la porte ou les portes sont fermées.

(d) Cette ou ces chambres seront pourvues d'un ou de plusieurs conduits pour l'introduction de l'air et ces conduits seront construits et aménagés de manière à empêcher l'air intérieur des chambres de s'échapper au dehors ; de plus, ils seront pourvus d'un ou de plusieurs éventails ou autres dispositifs qui seront maintenus en opération pendant tout le temps que le travail durera, et de façon à pourvoir à l'approvisionnement d'une quantité d'air pur suffisante pour ventiler la chambre ou les chambres, et à empêcher qu'il ne se produise aucune nuisance provenant de ces chambres.

(e) Cette chambre ou ces chambres seront pourvues d'une gaine munie d'un éventail ou d'un autre dispositif capable de conduire l'air provenant de la chambre dans ou à travers le feu d'une fournaise en activité ou autre appareil, de manière à débarrasser cet air de toutes propriétés nuisibles ou incommodes.

Pour toute infraction à ce règlement, l'occupant de l'établissement est passible d'une amende n'excédant pas vingt dollars et d'une amende additionnelle n'excédant pas cinq dollars par jour, pour chaque jour, en sus de deux, durant lesquels l'infraction se continue. Cependant, pour ce qui est des établissements en opération avant la date de promulgation des présents règlements, une poursuite ne pourra être prise qu'en autant qu'avis préalable de se conformer aux dispositions du règlement aura été donné, soit par l'autorité sanitaire municipale, soit par le Conseil d'hygiène de la province.

Les articles suivants sont ajoutés après l'article 69.

Établissements éducationnels.

Article 69a.—Le terrain sur lequel est érigé un établissement éducationnel sera drainé à la satisfaction de l'autorité sanitaire municipale.

Article 69b.—Il ne sera admis dans une salle de classe ou d'étude que le nombre voulu d'élèves, y compris le professeur ou le surveillant, pour que chacun d'eux ait un minimum de cent cinquante pieds cubes d'air et que la superficie totale du plancher soit en raison de quinze pieds carrés par tête au moins.

Article 69c.—Dans toute construction nouvelle, la hauteur des salles de classe ou d'étude sera de dix pieds au moins.

Article 69d.—Le vestiaire sera entièrement séparé et en dehors des salles de classe ou d'étude.

Article 69e.—Dans toute construction nouvelle, les salles de classes ou d'étude et les dortoirs ne devront pas avoir leur exposition au nord, à moins

The following article is added after article 62 :

Article 62a.—In any establishment in which bones are boiled or manure is manufactured or tallow is melted, all materials, manufactured products, residues or refuse from which any noxious odors, vapors or gases may be emitted shall be placed in a closed chamber or closed chambers and all processes of the boiling of bones, the manufacture of manure and the melting of tallow in which such odors, vapors and gases may be emitted shall be conducted in a closed chamber or chambers in accordance with the following requirements :

(a) Such chamber or chambers shall be constructed in such a manner that the air of such chamber or chambers cannot, except as hereafter provided, escape into the external atmosphere.

(b) The windows or lights of such chamber or chambers shall be made air-tight and not to open.

(c) The door or doors of such chamber or chambers shall be close fitting and self closing so as to prevent the air of the closed chamber escaping through the doorway when the door or doors are closed.

(d) Such chamber or chambers shall be provided with an inlet or inlets for air and such inlets shall be so constructed or fitted as to prevent escape of air from the chamber into the external atmosphere and shall be fitted with a fan or fans or other appliances which shall be kept working at all times when the business is in operation in such a manner as to provide an adequate supply of fresh air for the ventilation of the chamber or chambers and to prevent any nuisance arising in connection with the use of such chambers.

(e) Such chamber or chambers shall be provided with a shaft fitted with a fan or other appliance capable of effectually conveying the air of the chamber into or through a furnace fire or other apparatus so as to deprive such air of all offensive or noxious properties.

For any infringement to these by-laws the person occupying the establishment becomes liable to a fine not exceeding twenty dollars and to an additional fine not exceeding five dollars for each day above two during which the infringement continues. However in so far as are concerned the establishments which were in operation before the date of promulgation of the present by-law, a prosecution cannot be taken, unless a notice requiring the compliance with the prescriptions of the by-law will have been given either by the municipal sanitary authority or by the Board of Health of the Province.

The following articles are added after article 69 :—

Educational institutions.

Article 69a.—The ground on which an educational institution is built shall be drained to the satisfaction of the municipal sanitary authority.

Article 69b.—The number of pupils to be admitted into a class or study-room shall be so limited that each of them and the teacher or master shall have a minimum of one hundred and fifty cubic feet of air and that the total area of the floor space shall be fifteen square feet at least per head.

Article 69c.—In every new building the class or study rooms shall be at least ten feet in height.

Article 69d.—The cloak-rooms shall be entirely outside and separate from class or study rooms.

Article 69e.—In every new building the class or study rooms and dormitories shall not have a northern exposure unless there be, in such rooms or dor-

qu'il y ait, dans ces salles ou ces dortoirs, des fenêtres sur une autre façade, qui permettent au soleil d'y pénétrer.

Article 69f.—La température des salles de classe ou d'étude ne devra pas s'abaisser au dessous de 65° Fahrenheit ni s'élever au-dessus de 70° Fahrenheit.

Article 69g.—La surface vitrée des fenêtres, dans les salles de classe ou d'étude, sera égale au quart au moins de la surface du plancher; cependant, pour les constructions déjà existantes, une proportion de un sixième sera tolérée.

Article 69h.—Dans toute construction nouvelle, la distance entre le linteau des fenêtres et le plafond ne sera pas de plus d'un pied, et la distance entre le bas de la fenêtre et le plancher, sera d'au moins quatre pieds. Si l'éclairage doit être unilatéral, la largeur de la salle de classe ou d'étude ne sera pas plus d'une fois et demi la hauteur de la fenêtre, mesurée du linteau au plancher.

Article 69i.—Les élèves seront placés de manière à ce que la plus grande quantité de lumière leur arrive latéralement et à gauche. Ils ne devront jamais recevoir la lumière en face.

Article 69j.—Les fenêtres des salles de classe ou d'étude devront être ouvertes pendant au moins une demi-heure après la sortie des élèves.

Article 69k.—Pendant que les salles de classe ou d'étude seront occupées par les élèves, on devra y introduire, par minute et par tête, au moins vingt-cinq pieds cubes d'air neuf, pris à l'extérieur de la bâtisse.

Du 15 novembre au 15 avril, l'air neuf sera, avant d'être introduit à l'intérieur, chauffé à une température de pas moins de 65° Fahrenheit et de pas plus de 86° Fahrenheit.

Article 69l.—Pour opérer la ventilation prescrite à l'article précédent, on devra employer, du 15 novembre au 15 avril, l'une des trois méthodes de ventilation artificielle suivantes: (a) ventilation par propulsion de l'air neuf; (b) ventilation par appel thermique de l'air vicié; (c) ventilation par appel mécanique de l'air vicié.

Du 15 avril au 15 novembre, on pourra employer la ventilation naturelle.

Article 69m.—La section des orifices d'entrée de l'air neuf et celle des orifices de sortie de l'air vicié sera calculée à raison de un pied carré au moins pour chaque douze élèves.

Article 69n.—Les pupitres ou tables et les sièges seront proportionnées à la taille des élèves; c'est-à-dire, la hauteur du siège devra être telle que les pieds de l'élève assis reposent sur le sol, et la hauteur du bord du pupitre ou table devra être telle qu'elle ne dépasse pas la hauteur des coudes de l'élève assis. Les sièges seront munis de dossiers.

Article 69o.—Dans un dortoir, il ne sera admis que le nombre voulu d'occupants, pour que chacun ait un cube d'air d'au moins six cents pieds.

Article 69p.—Dans une infirmerie, le cube d'air pour chaque lit sera de douze cents pieds au moins.

Article 69q.—Les prescriptions des articles 69k, 69l et 69m, relativement à la ventilation des salles de classe ou d'étude, s'appliquent également aux dortoirs et aux infirmeries.

Article 69r.—L'emploi du papier à tapisser est interdit dans les constructions nouvelles.

Article 69s.—Le balayage à sec est interdit dans les établissements éducationnels.

mitorics, windows on another side by which sunlight is admitted.

Article 69f.—The temperature in class or study rooms shall not be under 65° Fahrenheit, nor above 70° Fahrenheit.

Article 69g.—The light area of windows of class or study rooms shall be equal to at least one-fourth the area of the floor; however in the case of existing buildings a proportion of one-sixth shall be allowed.

Article 69h.—In every new building the distance from the lintel of windows to the ceiling shall not exceed one foot and the distance from the window sills to the floor shall be of four feet at least. When unilateral lighting is to be provided, the width of class or study rooms shall not exceed the height of the windows, measured from the lintel to the floor by more than one and a half.

Article 69i.—Pupils shall be so seated in the class or study rooms that the greatest amount of light shall come to them laterally and from their left. They shall never sit facing the light.

Article 69j.—The windows of the class or study rooms shall be opened for at least half an hour after the pupils have left.

Article 69k.—While pupils occupy class or study rooms a minimum of twenty-five cubic feet of fresh air per minute and per head, taken from outside the building, shall be introduced into the said rooms.

From the 15th November to the 15th April, the fresh air shall be heated to a temperature of not less than 65° Fahrenheit and not more than 86° Fahrenheit, previous to its being introduced into the rooms.

Article 69l.—To effect the ventilation prescribed by the above article one of the three following methods of artificial ventilation shall be employed from the 15th November to the 15 April; (a) Ventilation by propulsion of fresh air (plenum system); (b) Ventilation by suction of the vitiated air by means of heat (thermal vacuum system); (c) Ventilation by mechanical suction of the vitiated air (mechanical vacuum system).

From the 15th April to the 15th November, natural ventilation may be employed.

Article 69m.—The section of the fresh air inlets and that of the vitiated air outlets shall measure one foot at least per twelve pupils.

Article 69n.—The desks or tables and the seats shall be suited to the size of the pupils; i. e. the height of the seat shall be such that the feet of the seated pupils shall rest upon the floor and that the edge of the desk or table shall be on a level with the elbows of the seated pupil. The seats shall be provided with backs.

Article 69o.—The number of occupants of a dormitory shall be so limited that each of them shall have six hundred cubic feet of air space at least.

Article 69p.—In infirmaries, at least twelve hundred cubic feet of air space shall be provided per bed.

Article 69q.—The prescriptions of articles 69k, 69l and 69m, relating to the ventilation of class or study rooms apply equally to dormitories and infirmaries.

Article 69r.—The use of wall-paper is prohibited in new buildings.

Article 69s.—Dry sweeping is prohibited in educational institutions.

Article 69t.—Les planchers des salles de classe ou d'étude seront lavés au moins une fois par mois. Les murs et les plafonds seront lavés au moins une fois par année, pendant les vacances d'été. Si les murs et les plafonds ont été blanchis ou peints à la détrempe ou ont été tapissés, on peut remplacer le lavage par une désinfection au gaz formaldéhyde en employant ce désinfectant dans les proportions prescrites par le Conseil d'hygiène.

Article 69u.—Les règlements du Conseil d'hygiène, relatifs à l'eau de boisson, au drainage, à la tuyauterie, aux lieux d'aisances, aux puisards, à la protection des murs contre l'humidité, s'appliquent aux établissements éducationnels.

Article 69v.—Toute institution ou tout instituteur qui enfreindra les présents règlements, depuis l'article 69a à l'article 69u inclusivement, deviendra passible d'une amende n'excédant pas vingt dollars et d'une amende additionnelle de un dollar par jour, pour chaque jour, en sus de trente, durant lesquels l'infraction se continuera.

Article 69w.—Les présents règlements, relatifs aux établissements éducationnels, deviendront exécutoires six mois après leur sanction.

Cependant, pour ce qui est des articles 69k, 69n et 69q, un délai de deux ans sera accordé pour leur application dans les établissements éducationnels existant antérieurement à la date fixée ci-dessus et, dans des cas exceptionnels, sur recommandation du Département de l'Instruction publique, le Conseil d'hygiène pourra accorder un délai plus long que deux ans.

Article 69x.—Les présents règlements ne s'appliqueront pas aux établissements éducationnels régis par les règlements des comités, catholique et protestant, du Conseil de l'Instruction publique.

(Nouvelle méthode de désinfection).

La cédule j, des règlements du Conseil d'hygiène est amendée :—

1° En intercalant, après le mot "chambre," le dernier mot de la description de la deuxième méthode prescrite pour la fumigation d'un appartement, ce qui suit :

3ième méthode :—Dégager le gaz formaldéhyde en versant la formaline sur du permanganate de potasse bien pulvérisé au préalable, employant pour chaque 1000 pieds cubes d'espace, 8 onces de formaline et 2½ onces de permanganate de potasse.

2° En remplaçant dans l'alinéa qui se trouvera à faire suite à l'insertion prévue ci-dessus, les mots "soit que l'on emploie l'une ou l'autre des méthodes ci-dessus", par les mots "quelle que soit celle des trois méthodes ci-dessus que l'on emploie".

L'article 70 est amendé en retranchant les chiffres 32, 46, 47, 48 et 49.

Article 69t.—The floor of class or study rooms shall be washed at least once a month. The walls and ceilings shall be washed once a year at least, during the summer holidays. If the walls and ceilings are white-washed or painted with water colors or papered, disinfection by formaldehyde gas, employed in the proportions prescribed by the Board of Health of the Province, may be substituted for washing.

Article 69u.—The by-laws of the Board of Health of the Province relating to drinking water, drainage, piping, latrines, cesspools, protection of walls against humidity apply to educational institution.

Article 69v.—Any institution or any teacher infringing the present by-laws, from article 69a to 69u inclusively, shall become liable to a fine not exceeding twenty dollars and to an additional fine of one dollar per day for each day, above thirty, during which the infringement continues.

Article 69w.—The present by-laws relating to educational institutions shall come into force six months after their sanction.

However in regard to articles 69k, 69n and 69q, a delay of two years is given for their application in the educational institutions in existence previous to the date fixed above, and, in exceptional cases, upon the recommendation of the Department of Public Instruction, the Board of Health of the Province may extend the two years delay already given.

Article 69x.—The present by-laws will not apply to the educational establishments governed by the regulations of the committees, catholic and protestant, of the Council of Public Instruction.

(New method of disinfection).

Schedule J of the by-laws of the Board of Health of the Province is amended :

1. By inserting after the word "feet", the last word of the description of the second method prescribed for the fumigation of a room, the following :

3rd. Method : Evaporate the formaldehyde gas by pouring formalin on permanganate of potash, which has been previously well pulverized, employing for each 1000 cubic feet of space, 8 ounces of formalin and 2½ ounces of permanganate of potash.

2. By substituting to the words "By either method", at the beginning of the paragraph which will then be the one following the insertion above provided for, the words "Whatever of the three above methods is followed".

Article 70 is amended by striking out number 32, 46, 47, 48 and 49.

The English version is amended as follows :
In articles 6 and 7 the words "there is a question" in the last sentence of each said articles are replaced by the words "it is a case".

In article 11a :
(1) The word "view" is replaced by the word "observation".
(2) The words "of the Province" are inserted after the words "Board of Health".
(3) The words "its health physician" are replaced by the words "the Medical Officer of Health".

In article 12, the word "question" is replaced by the word "case".

In article 18, the words "no longer exists" are replaced by the words "does not exist".

II

L'ARTICLE 3 DES REGLEMENTS DU CONSEIL D'HYGIENE DE LA PROVINCE RELATIFS AUX TERRITOIRES NON ORGANISES DE LA PROVINCE EST REMPLACE PAR LE SUIVANT :

(Phraséologie améliorée.)

" Article 3.—Le propriétaire, le gérant, l'agent, le contremaître ou autre personne préposée à la charge d'un chantier, campement ou autre établissement attaché à l'exploitation du bois, des mines ou autres industries, devra, avant d'engager aucune personne, désirant travailler dans un tel établissement, exiger qu'elle produise un certificat de vaccination, opérée avec succès dans les sept dernières années ou, au moins, un certificat établissant que la vaccination a été tentée sur elle, mais sans succès, dans les six mois précédents et, tant que la preuve de telle vaccination n'est pas produite, aucune telle personne ne peut être employée ".

(La version anglaise du même article n'est pas modifiée.)

